



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -

## ARRÊTÉ

### portant interdiction de manifester le dimanche 19 juin 2016 à la frontière franco-italienne

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2016-379

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.211-4 et L.211-7 ; ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et 431-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la déclaration de M. Christian Masson, au nom du collectif MRAP, pour un rassemblement sur la plage de Menton et la formation d'une chaîne humaine jusqu'à la frontière italienne dans le cadre de la « journée des migrants » le dimanche 19 juin de 10h30 à 13h30 ;

**Considérant** que des étrangers en situation irrégulière stationnent en nombre à proximité immédiate de la frontière, en Italie, avec la présence d'associations les soutenant ;

**Considérant** la nécessité de préserver la frontière de tout trouble à l'ordre public dans le contexte actuel de l'état d'urgence ;

**Considérant** le niveau très élevé de mobilisation des forces de l'ordre départementales dans le cadre de l'état d'urgence, du rétablissement temporaire des contrôles terrestres à la frontière italienne, des contrôles des flux migratoires et de l'organisation de l'EURO 2016 à Nice, lesquelles ne pourront en aucun cas être renforcées pour la sécurisation de cette manifestation par des unités de forces mobiles ;

**Considérant** qu'il appartient au représentant de l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La manifestation du collectif MRAP, rassemblement et « chaîne humaine », le 19 juin 2016 est interdite.

**ARTICLE 2 :** Tout contrevenant à cette manifestation est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois, à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice , le **17 JUIN 2016**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB-A 3550



**Adolphe COLRAT**